

Conditions de vente Sensormate AG

1 Généralités

1.1 Ce contrat est conclu à la réception de la confirmation écrite de l'acceptation de la commande (Confirmation de Commande) par Sensormate AG (ci-après dénommée le Fournisseur). Les offres qui ne précisent pas de date de limite d'acceptation ne sont pas engageantes.

1.2 Ces Conditions de Livraison sont engageantes si elles sont déclarées applicables dans l'offre ou dans la confirmation de commande. Toute condition contraire du Client n'est valable que dans la mesure où elle a été expressément acceptée par écrit par le Fournisseur.

1.3 Pour être valables, tous les accords et toutes les déclarations ayant une portée sur le plan juridique doivent être rédigés par écrit. Les déclarations sous forme de texte, transmises ou enregistrées par voie numérique, sont assimilées à la forme écrite si cela a été expressément convenu entre les Parties.

2 Volume des livraisons et prestations

Les livraisons et les prestations rendus par le Fournisseur sont énumérés en détail dans la confirmation de commande, y compris toute annexe jointe à celle-ci.

3 Etudes et documents techniques

3.1 Sauf accord contraire, la remise de brochures et de catalogues n'a pas de valeur contraignante. Les données des documents techniques ne sont obligatoires que si elles sont expressément garanties.

3.2 Chaque Partie retient tous les droits sur les études et les documents techniques qu'elle a remis à l'autre Partie. La Partie destinataire reconnaît ces droits et s'engage ni à ne pas divulguer tout ou partie de ces documents à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie, ni à les utiliser à d'autres fins autres que celles pour lesquelles lui ont été remis.

4 Prix

4.1 Sauf accord contraire, tous les prix s'entendent nets, départ usine, sans emballage, en francs suisses, librement disponibles, sans aucune déduction. Tous les frais accessoires, tels que fret, assurance, autorisations, certifications, impôts, taxes, redevances et droits de douane sont à la charge du Client.

4.2 Les offres du Fournisseur sont limitées dans le temps, conformément soit aux dispositions légales, soit aux indications particulières figurant dans les offres. Le Fournisseur se réserve le droit d'adapter les prix en cas de modification des salaires ou des prix des matériaux survenant entre la date de l'offre et l'exécution du contrat.

5 Conditions de paiement

5.1 Sauf accord contraire, toutes les factures sont payables dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation. Les paiements doivent être effectués par le Client conformément aux conditions de paiement stipulées au domicile du Fournisseur, sans déduction de frais, impôts, redevances, taxes, droits de douane et similaires.

5.2 Si le Client ne respecte pas les délais de paiement convenus, il doit payer, sans mise en demeure, un intérêt calculé en fonction des taux d'intérêt usuels au domicile du Client, cependant au moins 4% au-dessus du taux du 3-mois LIBOR CHF en vigueur, à compter de la date d'échéance fixée. L'indemnisation d'autres préjudices étant réservée.

6 Réserve de propriété

Le Fournisseur reste propriétaire de toutes ses livraisons jusqu'à ce qu'il ait reçu l'intégralité des paiements prévus au contrat.

Dès la conclusion du Contrat, le Client autorise le Fournisseur, aux frais du Client, à l'inscription ou à l'annotation de la réserve de propriété dans des registres publics ou similaires et à remplir toutes les formalités y afférentes.

Le Client devra garder, à ses frais, les marchandises livrées pendant la durée de la réserve de propriété et les assurer au profit du Fournisseur contre le vol, le bris, l'incendie, les inondations et autres risques. Il doit également prendre toutes les mesures nécessaires pour que le titre de propriété du Fournisseur ne soit ni altéré ni annulé.

7 Délai de livraison

7.1 Le délai de livraison prend effet dès que le contrat a été conclu, que toutes les formalités officielles ont été accomplies, que les paiements à effectuer et les éventuelles garanties à apporter lors de la commande ont été remises et que les points techniques essentiels ont été fixés. Le délai de livraison est respecté si l'avis de mise à disposition de l'envoi est envoyé au Client avant la date d'échéance.

7.2 Le délai de livraison se prolonge proportionnellement :

a) si le Fournisseur ne reçoit pas en temps utile les informations dont il a besoin pour l'exécution du contrat ou si le Client les modifie ultérieurement et provoque ainsi un retard dans les livraisons ou les prestations ;

b) si des obstacles que le Fournisseur ne peut les écarter malgré toute la diligence requise, chez lui-même, chez le Client ou un tiers. De tels obstacles sont par exemple des épidémies, une mobilisation, une guerre, une insurrection, des actes de terrorisme, des émeutes, des conflits politiques, des révolutions, des sabotages, des accidents d'exploitation importants, des accidents, des litiges du travail, un retard de livraison ou une livraison défectueuse de matières premières nécessaires, de produits semi-finis ou finis nécessaires, le rejet de pièces importantes, des mesures prises par les autorités civiles, les organismes gouvernementaux ou supranationaux, des embargos, des obstacles imprévisibles au transport, des incendies, des explosions ainsi que des phénomènes naturels ;

c) si le Client ou des tiers sont en retard dans l'exécution des travaux qu'ils doivent effectuer ou dans l'accomplissement de leurs obligations contractuelles, en particulier si le client ne respecte pas les conditions de paiement.

7.3 Le Client a le droit de demander une indemnisation pour les livraisons en retard à condition de pouvoir prouver que le fournisseur est responsable du retard et que le Client a subi un préjudice du fait de ce retard. Si le client est dépanné par une livraison de remplacement, il n'a pas droit à une indemnité de retard.

7.4 L'indemnité de retard s'élève au maximum à 0,5 % par semaine complète de retard, mais pas plus de 5 % au total, calculée sur le prix contractuel de la partie livrée en retard. Les deux premières semaines de retard ne donnent pas droit à une indemnité de retard.

7.5 Une fois que l'indemnité maximale de retard a été atteinte, le Client doit accorder par écrit un délai supplémentaire raisonnable au Fournisseur. Si ce délai supplémentaire n'est pas respecté pour des raisons imputables au Fournisseur, le Client a le droit de refuser la réception de la partie de la livraison en retard. Si une réception partielle est économiquement inacceptable pour le Client, ce dernier a le droit de résilier le Contrat et d'exiger le remboursement des paiements déjà effectués contre la restitution des livraisons effectuées.

7.6 En cas de retard de livraison ou de prestation, le Client n'a aucun droit ni prétention autre que ceux expressément énoncés dans la cette Clause 7. Cette restriction ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave du Fournisseur, mais elle s'applique au personnel auxiliaire.

8 Transfert des profits et des risques

8.1 Les profits et les risques sont transférés au Client au plus tard au départ de la livraison « départ usine ».

8.2 Si l'expédition est retardée à la demande du Client ou pour d'autres raisons non imputables au Fournisseur, le risque est transféré au Client au moment initialement prévu pour la livraison

« départ usine ». A partir de ce moment, les livraisons sont entreposées et assurées pour le compte et aux risques du Client.

9 Vérification et acceptation des livraisons et des prestations

9.1 Le Fournisseur vérifiera les livraisons et les prestations des services dans la mesure du possible avant leur expédition. Si le Client exige des contrôles supplémentaires, ceux-ci doivent faire l'objet d'un accord particulier et être payés par le Client.

9.2 Le Client doit vérifier les livraisons et les prestations dans un délai raisonnable et informer immédiatement par écrit le Fournisseur des défauts éventuels. À défaut, les livraisons et les prestations des services sont considérées comme acceptées.

9.3 Le Fournisseur doit éliminer aussi rapidement que possible les défauts indiqués conformément à la Clause 9.2, et le Client doit lui en donner l'occasion.

9.4 L'exécution d'un essai d'acceptation ainsi que la définition des conditions applicables à cet essai nécessitent un accord spécifique.

9.5 En raison de défauts de quelque nature que ce soit affectant les livraisons ou les prestations, le Client n'a aucun droit ni prétention autre que ceux expressément mentionnés dans la présente Clause 9 ainsi que dans la Clause 10 (Garantie, responsabilité pour défauts).

10 Garantie, responsabilité en cas de défauts

10.1 La période de garantie est de 12 mois. Elle commence avec le départ des livraisons de l'usine ou, si le Fournisseur a également pris en charge le montage, avec l'achèvement de celui-ci. Si l'expédition ou le montage sont retardés pour des raisons qui ne sont pas imputables au Fournisseur, la période de garantie expire au plus tard 18 mois après l'avis de mise à disposition.

10.2 Pour les pièces remplacées ou réparées, la période de garantie recommence à courir et se prolonge de 6 mois à compter de la date de remplacement ou de la conclusion de la réparation, mais au plus tard jusqu'à l'expiration d'une période correspondant au double de la période de garantie selon l'alinéa précédent.

10.3 La garantie s'éteint avant son échéance si le Client ou des tiers effectuent des modifications ou des réparations ou si, en cas de défaut, le Client ne prend pas immédiatement toutes les mesures appropriées pour limiter le dommage et ne donne pas au Fournisseur la possibilité de remédier au défaut.

10.4 Le Fournisseur s'engage, sur demande écrite du Client, à réparer ou à remplacer, à son choix et aussi rapidement que possible, toutes les pièces des livraisons du Fournisseur dont il est prouvé qu'elles sont défectueuses ou inutilisables en raison de matériaux de mauvaise qualité, d'une conception défectueuse ou d'une mauvaise exécution, jusqu'à l'expiration de la période de garantie. Les pièces remplacées deviennent la propriété du Fournisseur, sauf s'il y renonce expressément.

10.5 Les caractéristiques garanties sont uniquement celles qui ont été expressément désignées comme telles dans la Confirmation de Commande ou dans les spécifications. La garantie est valable au plus tard jusqu'à l'expiration de la période de garantie.

10.6 Si les caractéristiques garanties ne sont pas remplies, complètement ou partiellement, le Client a d'abord droit à une réparation immédiate par le Fournisseur. A cet effet, le Client doit accorder au Fournisseur le temps et l'opportunité nécessaires.

10.7 Si cette réparation ne réussit pas, complètement ou partiellement, le Client a droit à une réduction de prix appropriée. Si le défaut est grave au point qu'il ne peut y être remédié dans un délai raisonnable et si les livraisons ou prestations ne sont pas utilisables ou ne le sont que dans une mesure considérablement réduite pour le but pour lequel elles ont été fournies, le Client a le droit de refuser la réception de la partie défectueuse ou de résilier le contrat, si une réception partielle est économiquement inacceptable pour lui et qu'il en donne avis sans délai. Le Fournisseur ne peut être obligé de rembourser que les montants payés pour les pièces concernées par la résiliation.

10.8 Sont exclus de la garantie et de la responsabilité du Fournisseur les dommages dont il n'est pas prouvé qu'ils résultent de matériaux de mauvaise qualité, d'un vice de conception ou d'une exécution défectueuse, par exemple en raison de l'usure normale, d'un entretien défectueux, du

non-respect des instructions d'emploi, de contraintes excessives, de moyens d'exploitation inappropriés, d'influences chimiques ou électrolytiques, de travaux de construction ou de montage non effectués par le Fournisseur, ainsi que d'autres raisons dont le Fournisseur n'est pas responsable.

10.9 Le Client n'aura aucun droit ni prétention en raison de défauts de matériau, de construction ou de conception, ni en raison de l'absence des caractéristiques garanties, à l'exception de ceux expressément mentionnés aux Clauses de 10.1 à 10.4.

11 Contrôle aux exportations

Le Client reconnaît que les livraisons peuvent être soumises à des dispositions légales et réglementaires suisses et/ou étrangères sur le contrôle des exportations et qu'elles ne peuvent être vendues, louées ou transférées d'une autre manière ou utilisées dans un but autre que celui convenu sans un permis d'exportation ou de réexportation délivré par l'autorité compétente. Le Client s'engage à se conformer à ces dispositions et règlements. Il reconnaît qu'elles peuvent changer et qu'elles sont applicables au contrat dans la formulation valable à ce moment-là.

12 Exclusion d'autres responsabilités du Fournisseur

Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les réclamations du Client, quel que soit le fondement juridique sur lequel elles reposent, sont régis de manière définitive par les présentes conditions. Dans le cas où des réclamations du Client découleraient du contrat ou de sa mauvaise exécution, le montant total de ces réclamations sera limité au prix payé par le Client. En revanche, toutes les demandes de dommages et intérêts, de réduction, d'annulation du contrat ou de résiliation du contrat non expressément mentionnées sont exclues. En aucun cas, le Client ne peut prétendre à une indemnisation pour des dommages qui ne sont pas survenus à l'objet de la livraison lui-même, tels que la perte de production, la perte d'utilisation, la perte de commandes, les frais de rappel, le manque à gagner et autres dommages directs ou indirects. Toute responsabilité concernant l'indemnisation de prétentions de tiers à l'encontre du Client en raison de la violation de droits de propriété intellectuelle est également exclue.

Cette exclusion de toute autre responsabilité du Fournisseur ne s'applique pas en cas de dol ou négligence grave du Fournisseur, mais elle s'applique au personnel auxiliaire.

Par ailleurs, cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas dans la mesure où elle est contraire aux lois en vigueur.

13 Montage

Si le Fournisseur se charge également du montage ou de la supervision du montage, il est fait application des conditions générales de montage établies par Swissmem.

14 Utilisation des logiciels

14.1 Si la livraison comprend des logiciels, le Client bénéficie d'un droit non exclusif de se servir du logiciel fourni, y compris sa documentation. Toute reproduction est interdite, sauf s'il s'agit d'une copie de sauvegarde. Le droit de transférer la licence est inclus. Aucune sous-licence ne peut être accordée.

14.2 Tous les autres droits concernant le logiciel et la documentation, y compris les copies, restent la propriété du fournisseur ou du fournisseur du logiciel. Aucun octroi de sous-licences n'est autorisé. Le droit de revente n'est pas limité.

15 Clause de divisibilité

Si une des clauses du présent contrat est ou n'est pas valable et est par la suite annulée, les autres clauses demeurent valables. En cas d'invalidité ou de nullité d'une disposition du contrat, celle-ci sera remplacée par une disposition valable qui se rapproche le plus possible de l'objectif

économique de la disposition annulée. La même procédure est appliquée si une anomalie est constatée.

16 Lieu de juridiction et droit applicable

16.1 Le lieu de juridiction pour le Client et le Fournisseur est celui du siège social du Fournisseur.

16.2 Toutefois, le Fournisseur est autorisé à poursuivre le Client au lieu d'établissement de ce dernier.

16.3 Pour ce qui est de la juridiction compétente, le rapport juridique est régi par le droit matériel suisse.

ANNEXE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
Gefran - Conditions générales de vente

" ANNEXE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE "

de

Sensormate AG, Steigweg 8, 8355 Aadorf

Valable à partir du 01 avril 2022

Cette Annexe fait partie intégrante des Conditions Générales de Vente disponibles sur le site Internet www.gefran.com/ch dans la section Services/Conditions Générales. (<https://www.gefran.com/de/ch/pages/6-allgemeine-verkaufsbedingungen-sensormate-ag>)

Sauf indication contraire, les termes écrits en majuscules dans ces documents ont la même signification que ceux utilisés dans les Conditions Générales.

Contrôle des exportations et sanctions économiques internationales

1. L'exportation des produits du Vendeur et/ou leur vente à certaines entités ou destinations sont susceptibles d'être soumises au contrôle des autorités compétentes. L'Acheteur déclare et garantit qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux lois suisses, italiennes, britanniques, européennes et américaines ou à toute autre réglementation applicable en matière de contrôle des exportations et de sanctions économiques internationales.
2. L'Acheteur dégage le Vendeur de toute responsabilité découlant d'une violation des dispositions applicables en matière de contrôle des exportations et de sanctions économiques internationales concernant les Produits achetés au Fournisseur. L'Acheteur s'engage à appliquer les dispositions du présent article également à tous ses clients potentiels.
3. Dans le cas où la prestation du Vendeur est empêchée, rendue excessivement difficile ou non rentable à la suite de la survenance de l'un des événements suivants : (Evénements Libératoires) :
 - a. toute modification des lois suisses, italiennes et/ou de l'Union européenne ou de toute autre réglementation applicable, y compris, à titre d'exemple et sans limitation, l'adoption de mesures limitatives de quelque sorte que ce soit ;
 - b. toute modification, extension, révision ou tout changement d'interprétation des lois applicables au moment de la conclusion de cet Accord, par un tribunal, une juridiction ou un organisme de réglementation compétente ;
 - c. défaut de solliciter auprès d'une autorité compétente une autorisation, un permis ou une licence pour la vente, la livraison, le transfert ou l'exportation des produits et/ou défaut de solliciter auprès d'une autorité compétente une autorisation préalable pour les transferts de fonds, conformément aux réglementations en vigueur en Suisse et/ou dans l'Union européenne ;

d. tout autre événement, qu'il soit ou non similaire aux événements susmentionnés, qui est en dehors du contrôle de la Partie envers laquelle la réclamation serait autrement formulée ;

Vendeur et Acheteur se concertent et conviennent de prendre toutes les mesures et les démarches nécessaires pour assurer la bonne exécution de la transaction. L'accomplissement des obligations des Parties est suspendu pendant la phase de concertation. Si, par la suite, il s'avère que la transaction ne peut plus être réalisée parce qu'elle est rendue nulle ou illégale aux termes du droit applicable, les parties prendront de bonne foi les précautions nécessaires pour atténuer tout inconvénient éventuel. Si la transaction n'est pas en soi illégale ou nulle mais que l'exécution de l'une des Parties devient impossible ou non rentable, elle sera suspendue jusqu'à la fin de l'événement déclencheur et les parties en cause veilleront à minimiser le préjudice résultant de cette suspension pour chacune d'entre elles.

Clients finaux

4. Dans le cas où les Produits achetés au Vendeur sont revendus par l'Acheteur, ce dernier s'engage à les revendre à des clients qui ne figurent pas sur une liste de personnes physiques ou morales, organismes ou entités assujettis à des mesures restrictives applicables en Suisse, dans l'Union européenne, au Royaume-Uni et/ou aux Nations Unies, ou qui figurent sur la liste « Specially Designated Nationals and Blocked Persons » (Liste SDN) tenue par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC), ou concernant des clients qui appartiennent ou sont contrôlés par une personne ou une entité figurant sur ces listes (à savoir la «Partie désignée »).

5. L'Acheteur s'engage à ce que les Produits achetés au Vendeur :
 - a. ne soient pas utilisés pour des activités liées aux explosifs nucléaires ou des activités liées à l'énergie nucléaire non sécurisée ;
 - b. ne soient pas destinés à des fins militaires ou à être utilisés par des forces armées ou de police, et ne soient pas modifiés en vue d'une utilisation militaire ou d'une utilisation par des forces armées ou de police.
 - c. ne soient pas utilisés à des fins liées aux armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou aux missiles pouvant utiliser de telles armes ;
 - d. ne soient utilisés que pour des applications finales à usage civil.